ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

programmes

Question écrite n° 3185

Texte de la question

M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la connaissance, par les collégiens, de l'histoire de France. Il le prie de bien vouloir lui préciser, d'une part, comment l'histoire de notre pays est enseignée aux élèves de collège et, d'autre part, quelle évaluation des connaissances en est faite lors de l'examen du brevet.

Texte de la réponse

Une place privilégiée est réservée à l'enseignement de l'histoire dans l'apprentissage des connaissances, capacités et aptitudes relevant de la compétence « La culture humaniste » du socle commun de connaissances et de compétences, institué par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 et défini par le décret du 11 juillet 2006. Les connaissances portant sur les périodes et les dates principales, les grandes figures et les événements fondateurs de l'histoire de France, reliées à l'histoire du continent européen et du monde, sont évaluées pour la validation de cette compétence. Parallèlement, l'enseignement de l'histoire de France occupe une place importante dans les programmes, en particulier dans la troisième partie du programme de l'enseignement d'histoire de la classe de troisième centrée sur l'histoire politique de la France. En outre, une large part est accordée aux dates remarquables de l'histoire nationale dans la liste des repères historiques que l'élève doit connaître et savoir utiliser à la fin de la scolarité obligatoire. De plus, l'histoire-géographie-éducation civique est prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet par une épreuve écrite terminale, au même titre que le français et les mathématiques. Cette épreuve, notée sur 40 points et affectée d'un coefficient 2, à l'identique des épreuves de français et de mathématiques, a été redéfinie par la note de service n° 2012-029 du 24 février 2012 qui entrera en application à la session 2013. La principale évolution consiste dans le traitement par le candidat des trois sujets, un pour chaque discipline. Ainsi, chaque candidat traitera nécessairement un sujet d'histoire. Des « annales zéro » proposées par la direction générale de l'enseignement scolaire et l'inspection générale d'histoire-géographie permettent d'illustrer l'évolution de l'épreuve et les connaissances et compétences attendues des candidats. Enfin, un enseignement obligatoire d'histoire des arts, introduit au collège aux rentrées scolaires 2009 en classe de sixième, 2010 en classe de cinquième, 2011 en classe de quatrième et 2012 en classe de troisième, fait l'objet d'une épreuve terminale prise en compte dans l'attribution du diplôme national du brevet. Signe de l'importance accordée à cet enseignement, son évaluation sous la forme d'un oral donne lieu à une note sur 20 points affectée d'un coefficient 2. Si l'enseignement d'histoire des arts est pris en charge dans le cadre des programmes de toutes les disciplines, chaque commission de jury est composée de deux professeurs dont l'un au moins doit enseigner les arts plastiques, l'éducation musicale, l'histoire ou les lettres. Les professeurs chargés de cet enseignement pluridisciplinaire sont conduits à aborder l'histoire des idées, des sociétés, du fait religieux, et au travers de la thématique « Arts, État et pouvoirs », à développer des sujets comme les représentations de la Nation et l'expression dans les différentes productions artistiques de sa mémoire. L'étude de ces thèmes, lors des séquences consacrées à l'histoire, doit contribuer à renforcer les connaissances et l'intérêt des élèves de collège pour cette discipline fondamentale.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE3185

Données clés

Auteur : M. Guillaume Larrivé
Circonscription : Yonne (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3185
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 21 août 2012, page 4776
Réponse publiée au JO le : 4 décembre 2012, page 7184